

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
Saisons 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026 - 2026/2027

ENTRE

La Commune d'Hazebrouck, située au Place du Général de Gaulle - 59190 HAZEBROUCK représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2023, jointe en Annexe n° 1 de la présente Convention

D'une part,

ET

La ligue des Hauts de France de Football située 47 Avenue du Pont de Bois - CS 20666 - 59666 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, représentée par Monsieur Cédric BETTREMIEUX, Président de la Ligue des Hauts de France de Football.

Le district Flandres de Football situé 14 Avenue Robert Schuman - 59370 - MONS-EN-BAROEUL, représenté par Madame Pauline BLONDEAU, Présidente du District des Flandres de Football.

L'Association Sportive des Cheminots d'Hazebrouck située 20 rue de la Plaine - 59190 HAZEBROUCK, représenté par Monsieur Emmanuel VAN LANGENDONCK, Président de l'Association Sportive des Cheminots d'Hazebrouck.

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune d'Hazebrouck du terrain et des équipements y attachés, situés au Complexe sportif de l'Hoflandt - 20 rue de la Plaine - 59190 HAZEBROUCK

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Commune d'Hazebrouck met à la disposition des entités bénéficiaires, à titre gratuit, l'ensemble des équipements situés au Complexe sportif de l'Hoflandt - 20 rue de la Plaine - 59190 HAZEBROUCK (ci-après « le Terrain »), comprenant :

-
- les terrains de football,
- ses abords,
- ses vestiaires en ce compris les douches et toilettes,
- son club house,
- le parking habituellement utilisé lors des manifestations organisées sur le terrain

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les équipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements seront pris en charge par la Commune d'Hazebrouck.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Commune d'Hazebrouck s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition des entités bénéficiaires.

La Commune d'Hazebrouck s'engage à mettre à la disposition des entités bénéficiaires les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Commune d'Hazebrouck s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des équipements.

Il est précisé que la Commune d'Hazebrouck s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse et mettra tout en œuvre pour maintenir celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Commune d'Hazebrouck s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Commune d'Hazebrouck.

4.5 Conditions de la mise à disposition

La Commune d'Hazebrouck met à disposition des entités bénéficiaires les équipements, à titre gratuit, nombre de fois nécessaires par saison pour les manifestations suivantes :

- Championnats et matchs amicaux,
- Tournois et manifestations divers.

Dans l'hypothèse où les entités bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires, elles s'engagent à en faire la demande à la Commune d'Hazebrouck dans un délai de 2 semaines minimum.

Article 5 : Obligations des entités bénéficiaires

Les entités bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- utiliser les équipements du **complexe de l'Hoflandt** exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles),
- respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la **Commune d'Hazebrouck**.
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Commune d'Hazebrouck s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements pour la durée de la présente convention.

Les entités bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Les parties seront personnellement responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

Les parties répondront des dégradations causées aux locaux et moyens mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises, tant par elles-mêmes, que par leurs membres, préposés et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

Les parties s'engagent à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre et/ ou dégradations constatées.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « saison »). La présente convention est conclue pour quatre saisons incluant la saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/27. De manière générale, les parties s'engagent à se rencontrer à chaque fin de la saison afin de faire un bilan de la saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver confidentiel le contenu de la présente convention, les questions en rapport ou liées à son exécution, et plus généralement, toutes les informations ou les données de l'autre partie qui lui seraient divulguées ou dont elle aurait connaissance que ce soit directement ou indirectement dans le cadre de la convention et qui sont de nature confidentielle (les « Informations Confidentielles »), en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour ses propres informations confidentielles, étant cependant précisé les Informations Confidentielles pourront être communiquées :

- du seul fait de l'exécution de la convention sans que les parties puissent être considérées comme défaillantes
- aux dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin de les connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à respecter la même obligation de confidentialité,
- par la partie qui désire faire reconnaître en justice les droits qui lui sont accordés,
- si une partie s'y trouve contrainte, par une décision de justice devenue définitive ou par une autorité publique ayant compétence pour en exiger la communication,
- si elles ont été obtenues par l'une des parties à l'occasion de l'exécution de la convention, si celle-ci justifie avoir eu connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre partie, ou si les informations en question sont tombées dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée de la convention et continuera à s'appliquer cinq ans après le terme des présentes et ce même en cas de résiliation anticipée.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution amiable au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à HAZEBROUCK, le 25 septembre 2023 en 4 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Pour la municipalité d'HAZEBROUCK,
Monsieur Valentin BELLEVAL,

Le Maire,
Le Président,

Vice-président du Conseil Département du Nord,
Président de la CCFI,



Pour la Ligue des Hauts de France de Football,
Monsieur Cédric BETTREMIEUX
Le Président,

**LIGUE DE FOOTBALL
DES-HAUTS-DE-FRANCE**
47, Avenue du Pont de Bois
C.S. 20363
59666 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Pour l'ASCH,
Emmanuel VAN LANGENDOCK

Le Président,

**Association Sportive
des Cheminots HAZEBROUCK**
Le Président

Pour le District Flandres de football,
Madame Pauline BLONDEAU,
La Présidente

Pauline BLONDEAU
Présidente du District des Flandres